

ATTENDU QUE cette nouvelle entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65398

Gouvernement du Québec

Décret 716-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placée à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m² ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 septembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 novembre 2015 au 8 janvier 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 juin 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Aménagement d'un seuil empierré sur la rivière aux Saumons, émissaire du lac Lindsay, dans la municipalité de Saint-Malo – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal par Bios Consultants, 25 juillet 2014, totalisant environ 125 pages incluant 6 annexes;

—MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Réponses aux questions et commentaires du 20 novembre 2014 concernant le projet d'un seuil empierré au lac Lindsay par la Municipalité de Saint-Malo, 10 avril 2015, totalisant environ 218 pages incluant 9 annexes;

—MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Réponses aux questions et commentaires du 17 juin 2015 concernant le projet d'un seuil empierré au lac Lindsay par la Municipalité de Saint-Malo, 22 septembre 2015, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65399

Gouvernement du Québec

Décret 717-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 relatif à la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a, par le décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015, soustrait le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivré un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès à l'information, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis, le 28 juillet 2016, une demande de modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 afin d'autoriser :

—l'élargissement de la largeur d'intervention dans le cours d'eau à environ 35 mètres pour la phase 4 des travaux;

—le rehaussement de la crête des batardeaux à une élévation géodésique d'environ 58 mètres;

—la réalisation des travaux dans les excavations qui ne seraient pas totalement asséchées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :